

**28.** L'article 155 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Application  
des disposi-  
tions de la  
loi aux  
compagnies  
provinciales.

«**155.** Les articles 52 à 54, les paragraphes (1), (3) et (4) de l'article 55, les articles 56 à 78, l'article 81, sauf son para-  
graphe (3), les articles 82, 85, 101 et 102, les paragraphes 5  
(1), (2) et (5) de l'article 103, l'article 104 et les articles 107  
à 115 s'appliquent, *mutatis mutandis*, à toute compagnie  
provinciale enregistrée aux termes de la présente Partie  
pour pratiquer des opérations de toute catégorie ou de toutes  
catégories d'assurance, dans la mesure où ils sont applicables 10  
à une compagnie enregistrée pour faire les opérations de la  
même catégorie ou des mêmes catégories d'assurance aux  
termes de la Partie III, ou applicables relativement à une  
semblable compagnie, mais, pour autant qu'une disposition  
quelconque desdits articles aurait pour effet d'accroître, à 15  
quelque égard que ce soit, les pouvoirs ou droits corporatifs  
de toute compagnie provinciale en vertu de son acte de  
constitution, pareille disposition ne s'applique pas à la  
compagnie provinciale.»

**29.** (1) Les alinéas *h*) et *i*) de l'article premier de la 20  
deuxième annexe de ladite loi sont abrogés et remplacés  
par ce qui suit:

Obligations,  
etc.,  
garanties par  
hypothèque.

«*h*) obligations, débentures ou autres titres de créance  
d'une corporation canadienne qui sont entièrement  
garantis par une charge ou une hypothèque en 25  
faveur d'un fiduciaire ou de la compagnie sur l'une  
quelconque ou sur un groupement des valeurs actives  
suivantes:

- (i) des biens-fonds,
- (ii) le matériel ou l'outillage d'une corporation em- 30  
ployé dans l'exercice de ses affaires, ou
- (iii) des obligations, débentures ou autres titres de  
créance ou actions d'une catégorie ou de caté-  
gories spécifiées à la présente annexe comme  
valeurs actives qui peuvent être placées en 35  
fiducie, ou encaisses, si ces obligations, dé-  
bentures ou autres titres de créance, actions ou  
encaisses sont détenus par un fiduciaire;

et l'inclusion, à titre de garantie supplémentaire aux  
termes du privilège ou de l'hypothèque, de toute 40  
autre valeur active qui n'appartient pas à une  
catégorie spécifiée à la présente annexe, ne rend pas  
ces obligations, débentures ou autres titres de  
créance inacceptables comme valeurs actives qui  
peuvent être placées en fiducie; 45